

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2025

INSTAURER DES PEINES PLANCHERS POUR LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE
LES MEMBRES DE LA FORCE PUBLIQUE ET LES POMPIERS - (N° 1586)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Ceccoli, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Di Filippo, M. Brigand,
Mme Corneloup, M. Bony, Mme de Maistre, Mme Alexandra Martin, M. Ray et M. Liégeon

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l’alinéa 18, supprimer les mots :

« , par une décision spécialement motivée, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 18, substituer aux mots :

« à ces seuils que si l’accusé présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion »

les mots :

« « aux seuils fixés ci-dessus ni substituer à l’emprisonnement une autre peine ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 36, supprimer les mots :

« , par une décision spécialement motivée, ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa 36, substituer aux mots :

« à ces seuils ou autre que l’emprisonnement que si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion »

les mots :

« aux seuils fixés ci-dessus ni substituer à l’emprisonnement une autre peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La récidive révèle une persistance dans la violation de la loi et traduit l'échec des mesures d'insertion déjà proposées au condamné ; elle aggrave, ce faisant, la menace qui pèse sur l'ordre public, tout particulièrement lorsqu'elle vise les forces de sécurité intérieure ou les services de secours. Garantir que la peine minimale s'appliquera sans possibilité d'abaissement ni substitution marque une volonté de « zéro tolérance » à l'égard des multirécidivistes violents, tout en conservant la marge d'appréciation du juge pour les primo-délinquants.